

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 23 DEC. 2022

Collège communal de HENSIES

Place Communale 1

7350 HENSIES

Votre contact : WERY Alexandre, Attaché, ☎ : 081/32.73.67 - ✉ alexandre.wery@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/wery_ale/2022-046205 - Commune de Hensies - Délibération du 19 décembre 2022 - Taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés – Exercice 2023.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2022 reçue le 22 décembre 2022 par laquelle le conseil communal de HENSIES établit, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la décision du conseil communal de HENSIES du 19 décembre 2022 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 19 décembre 2022 par laquelle le conseil communal de HENSIES établit, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés **EST APPROUVEE**.

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Le code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents de maisons de repos et de résidences-services comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement. De ce fait, il est interdit de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans le règlement, une exonération pour ces personnes ;
- Le décret budgétaire pour l'année 2022 est venu modifier l'article L3321-8bis du CDLD, il convient désormais d'utiliser la notion de « sommation de payer » en lieu et place de celle de « rappel » comme c'est le cas à l'article 11 de la délibération dont objet. De même, la contrainte n'existant plus en pratique il conviendrait de ne plus y faire référence.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Namur, le 23 DEC. 2022

Christophe COLLIGNON

